

Vu la demande formulée par les membres du conseil de district de Tetuapoto (île Takapoto);

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Provisoirement, les conditions prescrites par l'arrêté du 25 janvier 1885 pour la pêche et le commerce des nacres ne sont pas applicables à celles qui proviennent des bancs de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu).

Dans cette localité, la pêche et le commerce de toute nacre reconnue avoir acquis son maximum de développement sont autorisés, sans égard au poids et à la dimension des valves.

Art. 2. La provenance des nacres de Takapoto sera établie par un certificat délivré au bâtiment exportateur par un agent du service des contributions, préposé, sur les lieux, à la surveillance des prescriptions qui précèdent.

Seules les nacres de cette provenance, accompagnées du certificat sus indiqué, seront admises à bénéficier des présentes dispositions et à acquitter les droits établis par la législation en vigueur.

Les dispositions pénales prescrites par l'arrêté de 1874 restent applicables au trafic de celles qui, ne remplissant pas les conditions prévues par l'arrêté du 24 janvier 1885, seraient exportées de Takapoto sans le certificat de l'agent des contributions.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1887.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.